



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT  
LIBRARY *of* PARLIAMENT

EN BREF



## Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Publication n° 2014-18-F  
Le 2 avril 2014

**Cynthia Kirkby**

Division des affaires juridiques et sociales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les documents de la série ***En bref*** de la Bibliothèque du Parlement sont des survols de sujets d'actualité. Dans certains cas, ils donnent un aperçu de la question et renvoient le lecteur à des documents plus approfondis. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2014

*Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation*  
(En bref)

Publication n° 2014-18-F

This publication is also available in English.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	HISTORIQUE ET MANDAT DU COMITÉ.....	1
3	PROCESSUS D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION .....	2
4	DÉSAVEU .....	3
5	CONCLUSION .....	4



# LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

---

## 1 INTRODUCTION

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le « Comité ») n'est peut-être pas aussi connu qu'il devrait l'être, compte tenu de l'importance de son travail. L'un des deux seuls comités composés de sénateurs et de députés<sup>1</sup>, il a pour fonction de veiller à ce que le pouvoir de réglementation délégué par le Parlement à un autre organisme soit exercé correctement.

À la différence des comités dont l'expertise est liée à un domaine particulier relevant de la compétence fédérale, le Comité exerce un mandat qui embrasse la totalité de la réglementation fédérale. Toutefois, il examine la réglementation en fonction de critères liés à la légalité et à la procédure, plutôt qu'à la teneur des textes législatifs ou à la politique sur laquelle ils sont fondés. Autre différence notable, contrairement aux comités qui examinent les projets de loi qui entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Parlement, le Comité examine des règlements qui ont déjà force de loi. Enfin, alors que la charge de travail des autres comités fluctue selon que le Parlement siège ou non, celle du Comité est principalement déterminée par le volume de règlements pris durant l'année, y compris pendant les ajournements de l'été et de l'hiver, et même lorsque le Parlement a été dissous ou prorogé.

Le présent document donne un aperçu du travail du Comité, à la lumière de son caractère unique et du fait qu'il est relativement méconnu. Il présente un résumé de l'historique et du mandat du Comité, puis examine l'essentiel du processus d'examen de la réglementation et, enfin, traite du pouvoir du Comité de recommander le désaveu<sup>2</sup>.

## 2 HISTORIQUE ET MANDAT DU COMITÉ

En 1968, le Comité spécial sur les instruments statutaires de la Chambre des communes a recommandé que soit établi un comité parlementaire chargé d'examiner la législation déléguée<sup>3</sup>. Le gouvernement a par la suite adopté la *Loi sur les textes réglementaires*, qui prévoit que l'une des deux Chambres ou les deux peuvent établir un comité chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires<sup>4</sup>. En se fondant sur cette autorisation législative, le Sénat et la Chambre des communes ont créé le Comité mixte, qui a commencé ses travaux au début des années 1970.

Outre son fondement législatif, le Comité est habilité par le *Règlement du Sénat* et le *Règlement de la Chambre des communes*<sup>5</sup>. La tradition veut que le coprésident venant du Sénat soit membre du parti ministériel, alors que selon le *Règlement de la Chambre des communes*, le coprésident venant de la Chambre des communes sera membre du parti formant l'opposition officielle, le premier vice-président, membre du parti ministériel, et le second vice-président, membre d'un parti de l'opposition autre que celui de l'opposition officielle<sup>6</sup>. Ce genre de formule avait pour objectif de favoriser l'objectivité et l'absence de partisanerie dans le fonctionnement du Comité<sup>7</sup>.

En plus de l'examen de la réglementation prévu par la loi, le mandat du Comité comprend traditionnellement le pouvoir :

[d']étudier les moyens par lesquels le Parlement peut mieux surveiller le processus de réglementation du gouvernement et plus particulièrement [de] faire enquête et rapport sur :

1. les principes et les pratiques qu'il convient d'observer

(a) dans la rédaction des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de faire des lois subordonnées;

(b) dans l'adoption des textes réglementaires;

(c) dans l'utilisation du règlement exécutif – y compris les pouvoirs délégués et la réglementation;

et la façon dont le contrôle parlementaire devrait être effectué à cet égard;

2. le rôle, les tâches et les pouvoirs du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation<sup>8</sup>.

En conséquence, le Comité dispose d'un « pouvoir d'examen étendu qui lui permet d'enquêter et de faire rapport sur la plupart des étapes du processus fédéral de réglementation<sup>9</sup> ».

### 3 PROCESSUS D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

En général, après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*<sup>10</sup>, les règlements et autres textes réglementaires sont examinés à la lumière des critères que le Comité adopte au début de chaque session et qui sont approuvés par les deux Chambres. Ces critères vont de la question de savoir si un règlement n'est pas autorisé par les dispositions de la législation habilitante, à celles de savoir s'il assujettit indûment les droits et libertés de la personne au pouvoir discrétionnaire de l'Administration ou s'il est défectueux dans sa rédaction<sup>11</sup>.

La plupart du temps, on jugera que le texte réglementaire est conforme à tous les critères du Comité et le dossier qui s'y rapporte sera donc clos. Si, toutefois, il est déterminé que le texte réglementaire contrevient à l'un des critères ou, simplement, qu'il nécessite une explication plus poussée, on adressera à l'autorité réglementaire (AR) une lettre dans laquelle on exposera ces préoccupations.

Après avoir reçu la réponse de l'AR sur le fond de la question, le Comité déterminera comment il procédera. Si, par exemple, l'AR a donné une explication satisfaisante pour toutes les questions soulevées, le dossier pourrait être fermé. Si l'AR a convenu d'apporter des modifications, le Comité pourrait lui demander un échéancier et suivre le dossier jusqu'à ce que les modifications nécessaires aient été apportées. Si, toutefois, le Comité estime que la position adoptée par l'AR n'est pas satisfaisante, les parties pourraient s'échanger des lettres supplémentaires pour tenter de dénouer l'impasse.

Selon la progression du dossier, des mesures autres que l'échange de correspondance avec l'AR pourraient être envisagées. Ainsi, si le Comité est insatisfait des réponses subséquentes de l'AR ou s'il considère que l'AR tarde trop à apporter les modifications promises, il peut inviter des fonctionnaires de l'AR à se présenter devant lui pour répondre à des questions. Le Comité peut aussi décider d'écrire au ministre responsable pour demander un nouvel examen de la position de l'AR. D'autres possibilités sont de faire rapport au Parlement sur la question<sup>12</sup> ou de recommander le désaveu.

## 4 DÉSARVEU

Le Comité est investi d'un pouvoir spécial, celui de recommander le désaveu. Certes, ce pouvoir n'est pas utilisé fréquemment, mais il n'en est pas moins important et particulier.

Le Comité ne disposait pas du pouvoir de recommander le désaveu avant 1986, année où une procédure a été adoptée au moyen de modifications apportées au *Règlement de la Chambre des communes*. Cette démarche a eu deux conséquences notables :

elle a privé le Sénat de toute voix au chapitre et elle a limité l'application de la procédure de désaveu aux textes réglementaires pris par le gouverneur en conseil ou par un ministre. Il en a été ainsi parce que la procédure instaurée fonctionnait par résolutions et décrets qui, de nature, ne pouvaient lier que la Chambre. Par conséquent, les règlements pris par les autorités détentrices d'un pouvoir réglementaire délégué par le Parlement (telles le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, l'Office national de l'énergie, les Instituts de recherche en santé du Canada, l'Office des transports du Canada et la Commission canadienne de sûreté nucléaire) ne pouvaient faire l'objet d'un désaveu<sup>13</sup>.

Bien que l'on ait eu recours avec succès à ce mécanisme à huit occasions, le Comité a recommandé qu'il soit remplacé par une procédure qui serait prévue par une loi, qui s'appliquerait à toute législation déléguée fédérale et qui attribuerait un rôle égal aux deux Chambres du Parlement. En 2003, le Parlement a adopté, à cet effet, un projet de loi d'initiative parlementaire parrainé par un des coprésidents du Comité<sup>14</sup>. Ce projet de loi a ajouté à la *Loi sur les textes réglementaires* l'article 19.1, en vertu duquel le pouvoir de recommander le désaveu s'applique maintenant à tous les règlements dont le Comité est saisi, et les deux Chambres doivent donner leur accord à une résolution de désaveu pour qu'elle prenne effet.

La procédure prévue à l'article 19.1 est la suivante :

Seul le Comité mixte permanent peut amorcer une procédure de désaveu. Chaque fois qu'il estime qu'un règlement devrait être abrogé en tout ou en partie, il peut présenter aux deux chambres un rapport contenant une résolution à cet effet. Il doit toutefois, dans un délai d'au moins 30 jours avant l'adoption de ce rapport, informer l'autorité réglementante de son intention de proposer le désaveu du règlement. Le Comité ne fait que recommander le désaveu. La recommandation doit ensuite être acceptée par les deux chambres.

Dans les 15 jours de séance suivant le dépôt du rapport de désaveu, un ministre peut présenter à l'une ou l'autre des chambres ou aux deux une motion demandant de ne pas adopter la résolution de désaveu figurant dans le rapport. Si la motion est présentée, la chambre qui en est saisie se réunit à 13 h le mercredi suivant pour l'étudier. L'article 19.1(7) de la Loi permet un débat d'au plus une heure au cours duquel chaque intervenant dispose de 10 minutes. À la fin du débat, la motion est mise aux voix. Si elle est rejetée, la résolution est réputée avoir été adoptée par la chambre en question; si, au contraire, la motion est adoptée, la résolution de désaveu présentée par le Comité est réputée avoir été rejetée par la chambre. La résolution est réputée adoptée soit le quinzième jour de séance suivant le dépôt du rapport si aucun ministre ne présente de motion avant, soit le jour où la motion est mise aux voix et rejetée par la chambre.

Selon l'article 19.1(9) de la Loi, l'autorité réglementante doit abroger les dispositions visées dans les 30 jours – ou au terme du délai plus long prévu par la résolution – suivant le jour où la résolution a été adoptée ou est réputée l'avoir été par le Sénat et la Chambre des communes<sup>15</sup>.

À ce jour, deux rapports recommandant le désaveu ont été présentés en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur les textes réglementaires*, et tous deux portaient sur la même disposition réglementaire. Dans chaque cas, le rapport a été réputé adopté par le Sénat, mais la Chambre des communes a voté pour qu'on ne donne pas suite à la résolution de désaveu parce qu'un projet de loi avait été présenté qui répondrait aux préoccupations du Comité<sup>16</sup>.

## 5 CONCLUSION

Deux principes constitutionnels servant de fondement à la démocratie parlementaire sont la « primauté du droit » et la « souveraineté du Parlement ». Le Parlement est la source du pouvoir de réglementation, de sorte que l'organe auquel a été délégué le pouvoir législatif ne peut l'exercer que si le Parlement l'a autorisé à le faire et au moment et dans la mesure où le Parlement l'a autorisé à le faire<sup>17</sup>. En examinant les règlements et les autres textes réglementaires pour vérifier s'ils sont conformes au pouvoir délégué, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation joue un rôle essentiel en assurant l'examen par le Parlement des lois qui régissent tous les Canadiens.

---

## NOTES

1. L'autre est le Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement.
2. Pour un exposé sur le processus réglementaire en général, voir Bureau du Conseil privé, *Lois et règlements : l'essentiel : Partie 3 – Élaboration des règlements*.
3. Chambre des communes, Comité spécial sur les instruments statutaires, *Troisième rapport*, 1968-1969, recommandation 19; et Audrey O'Brien et Marc Bosc (dir.), « Les décrets-lois », chap. 17 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2<sup>e</sup> éd., Chambre des communes, Ottawa, 2009 (voir « [Historique](#) », en particulier).
4. *Loi sur les textes réglementaires* (LTR), L.R.C., 1985, ch. S-22, art. 19. Pour ce qui est des textes réglementaires renvoyés au Comité mixte, voir aussi le par. 19(3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, L.R.C., 1985, ch. S-20.

5. Voir Sénat, « [Comités](#) », chap. 12 du *Règlement du Sénat*, art. 12-4, et Chambre des communes, « [Comités](#) », chap. 13 du *Règlement de la Chambre des communes* [le *Règlement*], art. 104, 106 et 108, ainsi que les dispositions qui s'appliquent aux comités en général.
6. Chambre des communes, *Règlement*, par. 106(2).
7. Chambre des communes, *Débats*, 3<sup>e</sup> session, 28<sup>e</sup> législature, 14 octobre 1971, p. 8679 à 8681.
8. Voir, par exemple, Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, [Premier rapport](#), 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, adopté au Sénat (voir le Sénat, [Débats](#), 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 20 novembre 2013) et à la Chambre des communes (voir Chambre des communes, [Débats](#), 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 18 novembre 2013).
9. Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, [À propos de ce comité](#).
10. Voir « [Partie II : Règlements officiels](#) », *Gazette du Canada*, publiée un mercredi sur deux. Pour la définition de « règlement » et de « texte réglementaire », voir la LTR, art. 2. Le Comité mixte peut examiner des textes qui sont exemptés d'enregistrement et de publication (par. 5(1) et 11(1) de la LTR), et il a décidé de ne pas examiner des textes produits par certains tribunaux créés par la loi (voir Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, *Dixième rapport (Rapport n° 44)*, 2<sup>e</sup> session, 33<sup>e</sup> législature). Dans de rares circonstances, le Comité peut examiner des projets de règlements publiés dans la « [Partie I : Avis et règlements projetés](#) », *Gazette du Canada*, mais les règlements ne sont généralement examinés qu'une fois qu'ils ont été pris.
11. Pour la liste complète, voir Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, [À propos de ce comité](#); ou O'Brien et Bosc (2009), « [Comité mixte permanent d'examen de la réglementation](#) ».
12. Pour un exemple de rapport présenté récemment au Parlement, voir Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, [Deuxième rapport \(Rapport n° 87 – Droits\)](#), 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature.
13. O'Brien et Bosc (2009), « [Abrogation d'un texte réglementaire](#) » [CITATION OMISE].
14. [Projet de loi C-205. Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires \(Procédure de désaveu des règlements\)](#), 2<sup>e</sup> session, 37<sup>e</sup> législature.
15. Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, [À propos de ce comité](#). Pour une explication plus détaillée, notamment des renvois au *Règlement de la Chambre des communes*, voir O'Brien et Bosc (2009), « Abrogation d'un texte réglementaire ».
16. Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, [Deuxième rapport \(Rapport n° 75 – Désaveu\)](#), 1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature (pour le vote en faveur de la motion du Ministre que la résolution de désaveu ne soit pas adoptée et que la question soit renvoyée au Comité pour un examen plus poussé, voir Chambre des communes, [Débats](#), 1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 8 juin 2005); et Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, [Quatrième rapport \(Rapport n° 78 – Abrogation\)](#), 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature (pour le vote en faveur de la motion du Ministre que la résolution de désaveu ne soit pas adoptée et que la question soit renvoyée au Comité pour un examen plus poussé, voir Chambre des communes, [Débats](#), 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, 21 février 2007). Aucun des deux projets de loi n'a été adopté.
17. Paul Salembier et Peter Bernhardt, « [Comprendre le processus de réglementation](#) », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 25, n° 1, 2002.